

Expéditeur

Le sous-ministre adjoint à la Direction générale du personnel réseau
et ministériel

Date

2009-05-19

Destinataires (*)

Les présidentes et présidents des conseils d'administration, les directrices générales et directeurs généraux des établissements de santé et de services sociaux et les présidentes-directrices générales et présidents-directeurs généraux des agences de la santé et des services sociaux

Sujet

Mesure incitative transitoire applicable au personnel clinique pour la période du 15 mai 2009 au 26 septembre 2009 inclusivement et modalités de financement et de suivi

**CETTE CIRCULAIRE REMPLACE CELLE DU 30 AVRIL 2008 (2008-027)
MÊME CODIFICATION**

OBJET

La présente circulaire a pour but de préciser, d'une part, la mesure incitative transitoire particulière à laquelle peuvent recourir les établissements pour faciliter une disponibilité et une présence optimales au travail du personnel clinique, et ce, le soir, la nuit et la fin de semaine, et d'autre part, les modalités de financement et de suivi.

La mesure vise :

- les infirmières et les infirmiers de même que les infirmières auxiliaires et les infirmiers auxiliaires;
- les inhalothérapeutes;
- les préposées et les préposés aux bénéficiaires.

(*) Cette circulaire s'adresse également, en adaptant les destinataires, au Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James.

**Site Internet : www.msss.gouv.qc.ca/documentation
« Normes et Pratiques de gestion »**

Direction(s) ou service(s) ressource(s)	Numéro(s) de téléphone	Numéro de dossier			
Direction des relations de travail du personnel salarié	418 266-8408	2009-025			
Service des normes et pratiques de gestion	418-266-5940				
Document(s) annexé(s)	Volume	Chapitre	Sujet	Document	
Mesures structurantes locales en préparation à la période estivale	03	01	61	07	

LA MESURE

Prime pour un quart de travail supplémentaire (90 \$ pour les infirmières et les infirmiers et les inhalothérapeutes, 70 \$ pour les infirmières et les infirmiers auxiliaires et 55 \$ pour les préposées et les préposés aux bénéficiaires).

Cet incitatif est accordé à l'employé(e) visé(e) qui accepte de faire un quart de travail en temps supplémentaire, le soir ou la nuit, ou encore la fin de semaine, proportionnellement au temps travaillé par quart, et ce, entre un minimum de trois heures et le maximum d'heures prévues pour le quart de travail.

Cet incitatif est conditionnel à ce que l'employé(e) visé(e) :

- offre et respecte une disponibilité minimale de 16 jours sur 28 jours incluant son poste. La disponibilité additionnelle, au poste détenu par l'employé(e), doit être offerte sur les quarts de soir et de nuit incluant une fin de semaine sur deux;
- ne s'absente pas, durant la période de paie (14 jours) où s'effectuent ce ou ces quarts de travail et la période de paie subséquente.

Cette mesure n'est pas accessible au personnel des agences privées.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour appliquer ladite mesure, les établissements doivent être préalablement et dûment autorisés à cet effet par leur agence.

Par ailleurs, l'établissement doit s'engager, par écrit, auprès de son agence régionale à :

- respecter cette mesure unique, incluant la période d'application déterminée;
- déposer, au plus tard le 30 novembre 2009, à son agence de la santé et des services sociaux aux fins d'approbation, un plan d'action visant l'augmentation de la présence et de la disponibilité au travail afin de mettre un terme à l'application de mesures administratives. En ce sens, ce plan d'action doit démontrer l'engagement de la haute direction à revoir l'organisation du travail et certaines conditions d'exercice.

Vous trouverez, en annexe de la présente circulaire, une liste d'actions potentielles à partir d'exemples provenant des établissements du réseau.

Les établissements qui octroient des mesures avant l'entrée en vigueur de cette circulaire n'ont pas droit au financement additionnel de la présente mesure. Ils doivent cependant s'engager auprès de leur agence à déposer le plan d'action attendu dans le délai prescrit.

**PÉRIODE
D'APPLICATION**

Cette mesure incitative transitoire peut s'appliquer entre le **15 mai 2009** et le **26 septembre 2009**.

**PORTÉE ET
LIMITATIONS**

Cette mesure transitoire s'ajoute, pour les établissements concernés, aux dispositions actuelles des différentes conventions collectives du personnel clinique.

Ladite mesure n'atténue ou ne restreint en rien la portée des dispositions actuelles des conventions collectives du personnel clinique visé; de même, elle n'a aucun caractère permanent et ne peut d'aucune manière constituer un droit acquis pour le personnel clinique concerné, ni être considérée comme un engagement du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) à l'inclure dans les conventions collectives actuelles et futures.

L'établissement devra informer le personnel visé par cette mesure des modalités d'application.

Pour l'exigence de présence au travail rattachée à la mesure, les motifs d'absence suivants pourront être considérés :

- congés sociaux conventionnés
- congés fériés
- vacances prévues au calendrier
- congés parentaux
- accidents du travail
- libérations syndicales prévues aux conventions collectives concernées dans la mesure où les absences sont prévues à l'horaire.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le MSSS attribue à chaque agence une enveloppe budgétaire fermée. L'agence détermine pour chacun des établissements éligible le financement accordé; ce financement est strictement réservé à la mesure faisant l'objet de la présente.

Aucun financement supplémentaire ne sera accordé par le Ministère.

Si un établissement éligible jugeait à propos une utilisation de la mesure devant générer des coûts supérieurs au financement déjà signifié par l'agence, il devra préalablement obtenir l'autorisation de cette dernière. L'établissement devra démontrer que les coûts excédentaires ne remettent pas en cause le respect de son équilibre budgétaire ou, le cas échéant, de sa cible déficitaire autorisée pour l'exercice 2009-2010.

REDDITION DE COMPTES

L'établissement devra soumettre à l'agence, au plus tard le 30 octobre 2009, un bilan final équivalent à l'année dernière auquel s'ajoute la demande d'information suivante :

- Le nombre de remplacements qu'aura permis la mesure, et ce, par unité de soins ou service, par titre d'emploi et par quart de travail.

Le bilan final et le respect des conditions d'éligibilité permettront à l'établissement de recevoir en tout ou en partie le financement.

Le bilan doit faire référence à la période d'application. La version électronique des canevas de bilan doit être obtenue auprès de votre agence.

L'agence devra transmettre au MSSS, au plus tard le 30 novembre 2009, un bilan final de l'utilisation de la mesure.

MODALITÉS COMPTABLES

Étant donné que cette mesure est limitée dans le temps et qu'elle est non récurrente, son coût devra être présenté dans les charges non réparties au rapport financier annuel du 31 mars 2010. La présentation de ces charges devra être complétée par une liste du coût de la mesure, selon la forme de la page 355 du rapport financier annuel (AS-471) du 31 mars 2009.

Cette présentation permettra une meilleure comparabilité des charges des centres d'activités d'une année à l'autre, sans qu'il y ait incidence sur la mesure de performance de l'établissement. Elle permettra également d'isoler les charges de cette mesure et d'en établir les coûts totaux.

ASSISTANCE

Pour toute demande de renseignement concernant les modalités de financement ainsi que l'interprétation et l'application de la mesure, vous êtes invités à communiquer avec le personnel responsable des ressources financières et des ressources humaines de votre agence.

Le Service des normes et pratiques de gestion du Ministère se tient disponible pour fournir toute autre information requise eu égard au traitement comptable de la présente.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé par

Michel DELAMARRE